ville de BOURGUEIL

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260428-DM2026_84-DE

DÉCISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal

DM2026-84 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FÊTES DE BOURGUEIL – ASSOCIATION « LES AMIS DU TAROT BOURGUEILLOIS »

Le Maire de la commune de Bourgueil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération référencée D2026-051 en date du 08 avril 2026, portant délégation du Conseil municipal au Maire, durant la durée de son mandat pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la délibération n° D2024-099 en date du 17 septembre 2024 portant revalorisation des tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que la commune de Bourgueil possède une salle des fêtes, située place Marcellin Renault, à Bourgueil,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Michel LEPRETTRE, président de l'association « Les Amis du Tarot Bourgueillois » domicilié 8A route de Gizeux 37140 Bourgueil, pour l'occupation de la salle des fêtes, à titre gracieux, permettant l'organisation d'un tournoi de tarot.

Il convient de rédiger une convention de mise à disposition de la salle des fêtes.

DÉCIDE

Article 1er : De procéder à la signature de la convention de mise à disposition de la salle des fêtes, à titre gracieux, située place Marcellin Renault, à Bourgueil, au bénéfice de Monsieur Michel LEPRETTRE, président de l'association « Les Amis du Tarot Bourgueillois ».

Article 2 : La présente convention prend effet du :

- **Vendredi 29 mai 2026 à 15 h 00 au samedi 30 mai 2026 à 02 h 00**

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Chinon
- Monsieur le Trésorier de Chinon
- L'occupant

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Fait à Bourgueil, le 28 avril 2026

Le Maire,
Benoît BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260428-DM2026_84-DE

ville de BOURGUEIL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FÊTES

La **COMMUNE DE BOURGUEIL,** représentée **par Monsieur Benoît BARANGER, Maire**, autorisé à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal n° 2026-051 en date du 08 avril 2026,
d'une part,

ci-après dénommée "La Collectivité"

ET

L'association « Les Amis du Tarot Bourgueillois » représentée par son président, Monsieur Michel LEPRETTRE, domicilié 8A route de Gizeux 37140 Bourgueil,
d'autre part,

ci-après dénommée "L'Occupant"

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la salle des fêtes, à titre gracieux, située place Marcellin Renault, à Bourgueil, à l'association « Les Amis du Tarot Bourgueillois » pour l'organisation d'un tournoi de tarot.

ARTICLE 2 - DURÉE

L'association est autorisée à occuper les lieux le :

- **Vendredi 29 mai 2026 à 15 h 00 au samedi 30 mai 2026 à 02 h 00**

ARTICLE 3 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gracieux.
Néanmoins, il vous sera demandé 1 chèque de caution de 700 €, pour parer à toutes éventuelles dégradations.
Les charges liées à cette occupation (eau, électricité, chauffage) sont à la charge de la commune.
L'entretien des locaux est assuré par la commune.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES LOCAUX

- L'occupant doit utiliser les lieux uniquement pour un tournoi de tarot nommées ci-dessus (article 1). Il n'est pas autorisé à y exercer une activité professionnelle.
- L'association se chargera de la mise en place de la salle.
- L'occupant est tenu responsable des dégradations faites aux installations (et aux matériels de la commune si une mise à disposition a été consentie) ainsi que de tout accident ou incident pouvant survenir de son fait.
- L'occupant doit rendre les lieux en état de propreté. Les tables et les chaises seront nettoyées et rangées par vos soins.
- En aucun cas, la responsabilité de la commune et de ses agents ne saurait être engagée du fait de cette occupation.
- L'occupant est civilement responsable des faits et gestes des personnes liées au fonctionnement de ce tournoi.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

Le preneur a souscrit une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. **Une copie du contrat d'assurance Responsabilité Civile sera remise à la signature de la convention.**

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260428-DM2026_84-DE

ARTICLE 6 - OBLIGATION DE L'OCCUPANT

Pour la remise des clés, veuillez-vous présenter à l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture.

Les clés ne devront être, en aucun cas, ni dupliquées ni confiées à des prestataires. Elles devront être restituées à l'expiration de la convention.

ARTICLE 7 - MESURES DE SÉCURITÉ

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

Il reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, etc…) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 8 - FIN DE LA CONVENTION

La présente convention est établie suivant l'occupation mentionnée à l'Article 2 (durée).

Elle peut être retirée à tout moment en cas de manquement grave de l'occupant à ses obligations contractuelles de salles.

L'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de la collectivité.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges, pouvant s'élever à propos de cette convention, seront portés devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 10 - CONTACTS EN CAS D'URGENCE

- Le numéro d'astreinte technique : 06 34 22 05 41
- Monsieur Michel LEPRETTRE, président de l'association : 06 76 49 94 82

Un exemplaire de la convention est remis au Président.

Fait à Bourgueil, le 24 avril 2026

Le Président,

Michel LEPRETTRE

Le Maire,

Benoît BARANGER

